

Projet arrêté le : 19/12/2012

APPROBATION : 12/07/2013

MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme



10 Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Infrastructures de transports terrestres bruyantes

L'arrêté préfectoral n°DT-11-005 du 7 février 2011 (faisant suite à l'arrêté n°02-41 du 15 janvier 2002 en partie abrogé) portant sur le classement sonore des infrastructures routières du département de la Loire peut être consulté :

- en Mairie
- en Préfecture
- en Sous-Préfecture
- à la Direction Départementale des Territoires.

En application de celui-ci sont figurés dans la présente annexe la liste et le document graphique sur lequel est reporté le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports concernées.

Ce classement est une application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Sur le territoire de Montbrison Moingt, les infrastructures concernées sont :

- RD 8 : de limite de commune à limite de commune - classée de catégorie 3 -largeur des secteurs affectés par le bruit 100 m ;
- RD 204 : de RD5-RD496 (sud) à RD 8 sud – classée de catégorie 3 – largeur des secteurs affectés par le bruit 100 m ;
- RD 204 : de RD 8 à RD 496 (est) – classée de catégorie 3 – largeur des secteurs affectés par le bruit 100 m ;
- RD 204 : de RD 496 (est) à 850 m après intersection RD 496 (est) -classée de catégorie 3 – largeur des secteurs affectés par le bruit 100 m ;
- RD 204 : de 850 m après intersection RD 496 (est) à RD 60 – classée de catégorie 4 – largeur des secteurs affectés par le bruit 30 m ;
- RD 204 : de RD60 à RD8 (nord) - classée de catégorie 3 – largeur des secteurs affectés par le bruit 100 m ;
- RD496 : de RD8 : PR 18+ 500 à limite de commune - classée de catégorie 3 – largeur des secteurs affectés par le bruit 100 m ;

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures est reporté sur le plan ci-après.

Les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit définissent les prescriptions d'isolement acoustique sur ces secteurs pour les bâtiments d'habitation.

En application des 3 arrêtés en date du 25 avril 2003, ces mêmes prescriptions s'imposent également aux établissements de santé, aux hôtels et aux bâtiments d'enseignement.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES
selon le décret 2001-260 du 27 mars 2001

